



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/1400/A
Date du prononcé 14 janvier 2021
Numéro du rôle 2020/AL/131
En cause de : M. V. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

+ chômage – mesure « tremplin indépendants » - condition de n'avoir pas exercé la même activité indépendante à titre principal au cours des 6 années précédant la demande - activité d'auto-entrepreneur en France – activité indépendante à titre principal – pas d'incidence que cette activité ait été exercée en France mais pas en Belgique - Article 48, §1^{er} bis, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1991

EN CAUSE :

Monsieur M. V.,

partie appelante,

ayant comparu par Madame P., déléguée syndicale CSC - Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186 et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 18/1400/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11.3.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 29.4.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 16.3.2020 ;
- le dossier administratif de l'ONEm, transmis par le Ministère public le 31.3.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 29.4.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10.12.2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 29.6.2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 7.9.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 10.12.2020 ;
- la procuration de la mandataire syndicale CSC, reçue au greffe le 14.12.2020 ;

- vu la gestion de l'audience du 29.4.2020 et la pandémie en cours ;
- vu l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;

La représentante de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience du 10.12.2020.

Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 16 novembre 2020, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 10.12.2020.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'appelant est né en 1972.

Entre 2012 et 2017, il résidait en France.

Du 19.11.2013 au 1.6.2017, l'appelant était inscrit en France au « Répertoire des Métiers » des Chambres de Métiers et de l'Artisanat comme l'exploitant (avec qualification : artisan) d'une entreprise dont l'activité principale était : « *Rénovation*

couverture zinguerie en entretien » et « *Travaux d'isolation bardage et menuiserie* » avec comme précision « *service toiture dépannage 24/24* »

Il disposait en France d'un numéro SIRET, qui sert à l'identification de l'entreprise. :

« Le numéro SIREN (pour « système d'identification du répertoire des entreprises ») est le numéro unique d'identification de chaque entreprise. C'est ce numéro qui permet d'identifier chaque entreprise auprès des administrations.

Le numéro SIRET (pour « système d'identification du répertoire des établissements ») permet lui d'identifier chaque établissement qui compose une entreprise. Il y a donc autant de n° SIRET que d'établissement dans l'entreprise. Il est composé de 14 chiffres : les 9 chiffres du numéro SIREN + les 5 chiffres du NIC (numéro interne de classement propre à chaque établissement). »¹

Il a exercé cette activité en tant que autoentrepreneur :

« Le statut auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) est un régime simplifié de l'entreprise individuelle. Il permet de créer plus facilement une société à but lucratif, en profitant de démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées. »²

L'appelant est (re)venue en Belgique en juin 2017 et a introduit auprès de l'ONEm le 9.6.2017 un formulaire C109 sollicitant des allocations de chômage à partir du 9.6.2017 décrivant sa situation comme suit : « *Suite départ en France du 18.6.2012 au 31.5.2017. Travail salarié et activité indépendante du 19.11.2013 au 31.5.2017.* » (Soulignement par la cour).

Le 15.1.2018, il introduit un formulaire C1C, soit une « déclaration d'une activité accessoire – Mesure « Tremplin – indépendants » pour l'activité accessoire « *couverture, menuiserie, travaux de toiture* » à dater du 1.3.2018. (L'avantage « Tremplin-indépendants » est une mesure qui permet au chômeur de conserver, durant l'exercice d'une activité accessoire en qualité d'indépendant, son droit aux allocations de chômage pendant 12 mois. Une des conditions en est que la nouvelle activité indépendante n'ait pas été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées) Il y précise quant à une activité antérieure que :

« Je n'ai jamais eu d'activité indépendante en Belgique. J'ai exercé d'activité de menuiserie-toiture en micro-entreprise sans TVA, je ne pouvais qu'exercer que le métier, mais pas de vente de marchandises, j'effectuais cela en France. »

¹ <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/numeros-identification-entreprise#numerosiren>

² <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/statut-auto-entrepreneur>

Lors de son audition par l'ONEm le 15.2.2018, il déclare :

« (...) j'exerçais l'activité en France comme auto entrepreneur (artisans) pour des particuliers, je facturais les prestations aux clients, Je n'avais pas de compte entreprise, mais uniquement mon compte courant. Le système permettait et des personnes d'exercer des activités sans être repris à la TVA. Ce système actuellement existe toujours en France mais plus dans le domaine du bâtiment, les personnes doivent faire appel à des professionnels à part entière. Ce système existe encore dans différents domaines dont les aides ménagères. Ma déléguée trouve que cela pourrait être assimilé au système style ALE. La position de mon syndicat est de dire que je n'avais pas un réel statut d'indépendant en France, il ne s'agit pas d'une activité indépendante à titre indépendant comme on l'entend. L'autre position est de dire que les renseignements fournis par le demandeur doivent être comparées aux données L302 de la banque carrefour, or il s'agit d'un travail effectué via le Pôle emploi. Je vous montre les différents documents du Pôle emploi et d'une déclaration du chiffre d'affaire en tant qu'artisan. (...) ».

Par sa décision du 9.3.2018, le directeur de l'ONEm exclut l'appelant du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.3.2018 (article 48§1bis de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage).

L'ONEm justifie cette exclusion au motif que l'avantage « Tremplin-indépendant » ne peut pas être octroyé parce que l'appelant a exercé l'activité décrite (soit couverture menuiserie-travaux de toiture) au cours des 6 dernières années calculées de date à date.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 3.5.2018, l'appelant a contesté cette décision.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 11.2.2020, les premiers juges ont le recours recevable mais non fondé en confirmant la décision administrative querellée.

Le jugement a été notifié en date du 12.2.2020.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 10.3.2020, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et d'annuler la décision administrative du 9.3.2018.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Un chômeur peut entamer une activité d'indépendant tout en conservant le bénéfice d'allocations de chômage pendant une période de douze mois à condition (notamment) que « *l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date* » (Article 48, §1^{er} bis, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1991)

Des éléments du dossier, dont le « Répertoire des Métiers » des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, il ressort que l'appelant a exercé en France, du 19.11.2013 au 1.6.2017, l'activité indépendante principale de : « *Rénovation couverture zinguerie en entretien* » et « *Travaux d'isolation bardage et menuiserie* » avec comme précision « *service toiture dépannage 24/24* ». Il disposait en France d'un numéro SIRET, ce qui confirme son statut de travailleur indépendant. L'appelant se considérait d'ailleurs lui-même comme tel (cfr formulaires C109 et C1C). Le fait que l'appelant bénéficiait, en tant que auto-entrepreneur ou micro-entreprise, de certains avantages dans le domaine des formalités administratives, de paiement de cotisations sociales, des impôts, ... ne change rien à son statut d'indépendant qui est fondamentalement différent de celui des travailleurs en Belgique dans le régime ALE, contrairement à ce que soutient l'appelant.

L'article 48 §1^{er} bis, 2° ne fait aucune différence selon que l'activité indépendante ait été exercée en Belgique ou en France. Une telle différenciation entraînerait d'ailleurs une discrimination entre des travailleurs se trouvant dans une situation similaire voire quasi identique. Le fait qu'une note de l'ONEm fait référence au « Répertoire général des travailleurs indépendant » belge pour comparer les données de celui-ci avec celles données par le chômeur sur son formulaire C1C n'a pas portée exclusive mais s'explique par un souci pragmatique de conseil dans la mesure où les travailleurs ayant exercé leur activité indépendante en Belgique sont très largement majoritaires par rapport à ceux ayant pratiqué à l'étranger. Cette note n'a d'ailleurs aucune valeur légale.

A l'instar des premiers juges, la cour retient que l'appelant a exercé la même activité indépendante à titre principal au cours des 6 dernières années et ne remplit ainsi pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la mesure « Tremplin – indépendants ».

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 14 janvier 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.